MODE D'EMPLOI DE LA CALCULATRICE POUR LES COURTS SÉJOURS DANS L'ESPACE SCHENGEN

1. Introduction

Le règlement (UE) n° 610/2013 du 26 juin 2013 a modifié la convention d'application de l'accord de Schengen, le code frontières Schengen, et le code des visas et a, notamment, redéfini la notion de «court séjour» pour les ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen[1], qui constitue un élément essentiel de l'acquis de Schengen.

À compter du 18 octobre 2013, en ce qui concerne la très grande majorité des ressortissants de pays tiers - qu'ils soient ou non soumis à l'obligation de visa - souhaitant se rendre dans l'espace Schengen pour un court séjour (c'est-à-dire un séjour ne pouvant dépasser trois mois dans un État membre), la durée maximale du séjour autorisé est définie comme «n'excédant pas ***90 jours sur toute période de 180 jours [...»]. « La date d'entrée est considérée comme le premier jour de séjour sur le territoire des États membres et la date de sortie est considérée comme le dernier jour de séjour sur le territoire des États membres. Les périodes de séjour autorisées au titre d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour ne sont pas prises en considération pour le calcul de la durée du séjour sur le territoire des États membres.»***

À la différence de la définition en vigueur jusqu'au 18 octobre 2013, le séjour est comptabilisé en jours, non plus en mois, ce qui rend le nouveau concept plus précis. En outre, l'expression «à compter de la date de la première entrée», qui a suscité de nombreuses incertitudes et questions [en particulier à la suite d'un arrêt de la Cour de justice rendu 2006, (affaire C-241/05 «Bot»)], a été supprimé de la disposition.

La notion de «toute» sous-entend que l'on applique une période de référence «mobile» de 180 jours, en remontant chaque jour du séjour (que ce soit à l'entrée ou le jour du contrôle effectif), jusqu'à la dernière période de 180 jours, afin de vérifier si l'exigence de 90 jours sur 180 jours continue d'être respectée.

Cela signifie notamment qu'une absence de 90 jours sans interruption ouvre droit à un nouveau séjour d'une durée maximale de 90 jours.

Les séjours en Bulgarie, en Croatie, en Irlande, en Roumanie, à Chypre et au Royaume-Uni ne sont pas comptabilisés puisque ces États membres ne font pas (encore) partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures. Parallèlement, des États tiers à l'UE, à savoir l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse, font partie de l'espace Schengen. Dès lors, les courts séjours effectués dans ces pays sont pris en compte lorsqu'on apprécie le respect de la règle des 90 jours sur 180 jours.

Il convient de noter que le changement précité ne s'applique pas aux **accords d'exemption de visa** conclus entre l'UE et Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Brésil, St Christophe et Nevis, Maurice et les Seychelles, pour lesquels **l'ancienne définition à savoir, «3 mois au cours d'une période de 6 mois à compter de la date de leur première entrée», continue de s'appliquer**.
Pour les ressortissants de ces 7 pays tiers, l'usage de la calculatrice n'est pas recommandé.

La durée du séjour des ressortissants de pays tiers voyageant en possession d'un visa délivré conformément **aux accords visant à faciliter la délivrance de visas** conclus par l'UE et certains pays tiers doit être calculée à l'aide de la nouvelle méthode de calcul puisque ces accords font référence aux «90 jours par période de 180 jours».

[1] http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/borders-and-visas/schengen/index_fr.htm

2. La calculatrice pour les courts séjours

Une calculatrice permettant d'appliquer la règle des 90 jours sur 180 jours a été mise au point à l'intention du public et des autorités des États membres. **La calculatrice ne constitue qu'un outil d'aide; elle ne n'ouvre pas un droit à séjourner d'une durée équivalant au résultat calculé.** Seules les autorités compétentes des États membres, (en particulier les gardes-frontières), sont toujours compétentes pour mettre en œuvre les dispositions applicables et déterminer la durée du séjour autorisé ou se prononcer sur le dépassement de celui-ci.

Même si la calculatrice a fait l'objet de multiples tests avant d'être mise à la disposition du public, on ne peut exclure d'éventuels dysfonctionnements. Les efforts déployés ont permis d'en limiter le nombre au maximum. Il s'agit d'un programme JavaScript dont l'usage ne requiert, en principe, ni l'installation d'autres programmes sur votre ordinateur, ni une connexion internet. Un logiciel de navigation est toutefois nécessaire pour l'ouvrir (par exemple, Explorer, Mozilla, Chrome).

Cette calculatrice ne traite que la règle des 90 jours sur 180 jours. En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa, la durée du séjour autorisé est clairement indiquée sur la vignette visa et diffère souvent des 90 jours (nombre maximum de jours autorisés). En outre, le séjour autorisé devrait être effectué pendant la période de validité du visa. **La calculatrice n'admet pas le calcul du séjour par rapport au séjour autorisé mentionné sur la vignette visa si cette période est plus courte que 90 jours sur 180, et par rapport à la validité du visa.** Sur la base des dates antérieures d'entrée et de sortie, le logiciel peut calculer «seulement» si les ressortissants de pays tiers remplissent ou non la règle générale de 90 jours sur 180 jours, et peut fournir une projection de la durée maximale des futurs séjours, en partant de la date d'entrée projetée et compte tenu des dates antérieures d'entrée et de sortie. Il appartient donc aux titulaires de visas de court séjour (type C) de vérifier également la validité de leur visa et le nombre de jours autorisés mentionnés sur la vignette visa.

La calculatrice ne peut prendre en compte des règles plus favorables applicables aux courts séjours de ressortissants de pays tiers au titre d'accords bilatéraux d'exemption de visas conclus entre certains États Schengen et certains pays tiers, comme le prévoit l'article 20, paragraphe 2, de la convention d'application de l'accord de Schengen. D'après cette disposition, les États membres ont la possibilité de «prolonger» au-delà de 90 jours le séjour des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa. Au cas où un État Schengen a conclu un accord bilatéral d'exemption de visa avec un pays tiers inscrit sur la liste dite «positive» (comme le Canada, la Nouvelle Zélande ou les États-Unis) avant l'entrée en vigueur de l'accord de Schengen (ou avant la date de son adhésion ultérieure à l'accord de Schengen) les dispositions de cet accord bilatéral peuvent continuer de s'appliquer. La convention d'application accorde à chaque État Schengen la faculté de prolonger un séjour exempté de visa au-delà de 90 jours sur son territoire, pour les ressortissants du pays tiers concerné, conformément à un tel accord bilatéral en vigueur. Ainsi par exemple, les ressortissants du Canada, de Nouvelle Zélande, des États-Unis, etc. - selon que l'État Schengen applique toujours l'accord en question - peuvent continuer à séjourner dans ces États Schengen pendant la période prévue par l'accord bilatéral d'exemption de visas en vigueur entre les deux pays (généralement trois mois), en plus du séjour général de 90 jours dans l'espace Schengen. L'article 20, paragraphe 2 de la convention d'application prévoit la possibilité pour les États Schengen d'appliquer leurs «anciens» accords bilatéraux en vue d'accorder une telle prolongation, mais ce n'est pas obligatoire. Il n'a été développé aucun algorithme dans la calculatrice pour prendre en compte cette possibilité.

3. Comment utiliser la calculatrice?

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle définition du court séjour (90 jours sur toute période de 180 jours) est le 18 octobre 2013. La définition sous-entend qu'il faut remonter aux 180 jours qui précèdent: la calculatrice ne peut pas être utilisée pour des séjours effectués encore avant cette période. Dès lors, **la calculatrice ne peut pas prendre en compte des dates d'entrée et de sortie antérieures au 22 avril 2013**. La saisie d'une date antérieure à la date précitée donnerait le message d'erreur suivant: «La date d'entrée en vigueur de la nouvelle définition du court séjour étant le 18 octobre 2013, la calculatrice ne peut pas être utilisée pour les entrées/séjours antérieurs au 22 avril 2013 (= 18.10.13 moins six mois»). La calculatrice ne peut donc pas prendre en charge le calcul de dates d'entrée/de séjour antérieures au 22 avril 2013. Pour ces dates-ci, c'est «l'ancienne» définition qui s'applique («3 mois sur 6 mois à compter de la date de première entrée»).

La calculatrice comporte deux fonctionnalités.

En mode **«Contrôle» elle calcule la durée des séjours antérieurs et/ou en cours** et fournit une réponse quant au respect de la règle des 90 jours sur 180 jours (à la date du contrôle), en indiquant si le délai de 90 jours est dépassé ou non dans la période de référence de 180 jours. Si la règle est respectée, la calculatrice n'indique «Pas de dépassement de séjour au cours de la période d'enregistrement». Elle signale en outre quel serait le dernier jour de séjour autorisé en conformité avec la règle des 90 jours sur 180 jours («Séjour possible jusqu'au jj/mm/aa»). Si la règle n'est pas respectée, la calculatrice prévoit le nombre de jours passé sur la période de référence de 180 jours («Jours du séjour au cours de la période de 180 jours du jj/mm/aa au jj/mm/aa: (x jour(s)») et met également en évidence la période concernée par le dépassement probable de séjour («dépassement probable du séjour au cours de la période du jj/mm/aa au jj/mm/aa (x jours)».

Le mode **«Prévision»** a pour objet de fournir des informations sur **la durée maximale de séjour pouvant être autorisée à une date donnée à l'avenir. Cette date doit** être introduite en tant que date d'entrée dans le champ supérieur gauche - «Date d'entrée /contrôle». Ainsi, en fonction des dates précédentes d'entrée et de sortie pendant la période de référence de 180 jours, la calculatrice soit indique que «Le séjour peut être autorisé un maximum de: x jour(s)», soit prévoit, en cas de dépassement de séjour, la même information que dans le mode «Contrôle» (voir ci-dessus).

4. Comment saisir les dates

La calculatrice utilise le format suivant pour les dates: jj/mm/aa (par exemple, 01/01/14 pour le 1er janvier 2014). Il n'est pas nécessaire de saisir le signe de la barre oblique «/» (par exemple, pour le 1er janvier 2014, il suffit d'ajouter «010114»). Tout autre format déclenche un message d'erreur de la machine: «La date jj/mm/aa n'est pas une date valable».

«Date d'entrée/contrôle:» Le jour calendaire proprement dit est automatiquement généré par la calculatrice, mais il peut être modifié manuellement. En mode «Contrôle», ce champ doit être interprété en tant que «date de contrôle», alors qu'en mode «Prévision», il doit être considéré comme une «date d'entrée».

«Saisir le(s) séjour(s) antérieur(s) dans l'espace Schengen:» La première colonne est réservée aux dates d'entrée, alors que la deuxième est destinée aux dates de sortie. La troisième colonne est réservée à la durée de séjour correspondante, que l'on obtient en cliquant sur le bouton «Calculer» de la calculatrice. Ce n'est donc pas à l'utilisateur de remplir cette colonne. Le format de la date à utiliser pour ajouter les dates d'entrée et de sortie est également le format à six chiffres «jjmmaa». Le bouton «tabulation» du clavier permet de passer d'un champ à l'autre.

Si vous voyez trois colonnes, vous ne devez pas nécessairement insérer les dates d'entrée et de sortie par ordre chronologique; il faut en revanche que la date de sortie corresponde à sa date d'entrée. Dans le cas contraire, la calculatrice fournit la réponse suivante: «Le séjour avec comme date d'entrée le jj/mm/aa dépasse la date de sortie jj/mm/aa. Le calcul du séjour est impossible.» Si l'on clique sur **le bouton «Passeport»**, seule une colonne apparaît. Cette fonction permet d'ajouter des dates d'entrée et de sortie dans le désordre; c'est la calculatrice qui établit la correspondance. Il importe toutefois de distinguer les entrées (date d'entrée à six chiffres précédée d'un «+») et les sorties (date d'entrée à six chiffres précédée d'un «-»), par exemple: +010114 fait office de cachet d'entrée dans le passeport à la date du 1er janvier 2014, tandis que -010214 équivaut au cachet de sortie du 1er février 2014. La valeur ajoutée de la fonctionnalité «Passeport» réside dans le fait que la calculatrice trie automatiquement les dates de sortie par rapport aux dates d'entrée. Cette fonctionnalité est d'abord destinée aux gardes-frontières.

Que la calculatrice soit ou non utilisée en mode «Passeport», **s'il manque une date d'entrée ou de sortie**, **la calculatrice ne peut pas effectuer le calcul**. Dans ce cas, elle indiquera seulement: «Le calcul du séjour est impossible.» Dès lors, si le voyageur se trouve encore sur le territoire de l'espace Schengen, il doit, pour vérifier s'il respecte la règle des 90 jours sur 180 jours à une date particulière (date du contrôle), ajouter également cette date comme date de (la dernière) sortie.

Veuillez vérifier les cachets d'entrée et de sortie dans le passeport; ensuite sur la base des cachets d'entrée et de sortie apposés par les autorités d'un des États Schengen au cours des 180 derniers jours, ajoutez la date des entrées et sorties à la calculatrice comme expliqué précédemment. Veuillez noter que les périodes de séjour autorisées en vertu d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour (visa de type D) ne sont pas intégrées dans le calcul. En conséquence, les dates d'entrée et de sortie (le cas échéant) liées au séjour dans un État Schengen donné ne doivent pas être insérées.

Suppression des entrées: Le bouton «Réinitialiser» efface toutes les entrées. Les entrées figurant dans les champs spécifiques peuvent être supprimées à l'aide du bouton «Supprimer» de votre clavier.

Les éventuels dysfonctionnements (!) affectant la calculatrice (telles que des erreurs) peuvent être communiqués à l'adresse suivante: **HOME-CALCULATOR@ec.europa.eu**

6. Exemples:

L'exemple suivant illustre la mise en œuvre de la règle de 90 jours sur 180 jours et l'utilisation de la calculatrice.

Personnes non soumises à l'obligation de visa

Une personne non soumise à l'obligation de visa entre sur le territoire des États Schengen pour la première fois le 1er janvier 2014 et le quitte le même jour. Elle y entre à nouveau le 1er juin 2014 et y reste jusqu'au 20 septembre 2014. Quelle est sa situation en ce qui concerne les dates en question? Quand cette personne aurait-elle dû quitter l'espace Schengen pour respecter de la règle des 90 jours sur 180 jours?

Le 15 juin 2014: sur les 180 derniers jours (18.12.2013 – 15.6.2014) cette personne était restée 1 jour (1.1.2014) plus 15 jours (1.6 – 15.6.2014) ⇒ 16 jours = pas de dépassement de séjour; respect de la règle des 90 jours sur 180 jours.

(Vous pouvez agrandir le document sur votre moniteur pour avoir une meilleure vision des captures d'écran.)

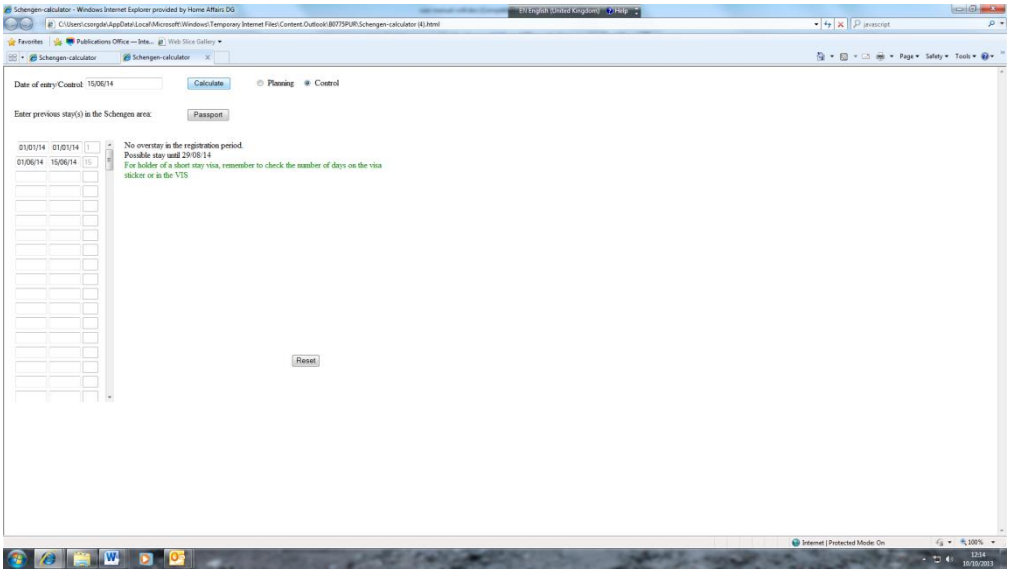
Date of entry/Control: 15/06/14
Calculate
Planning
Control
Enter previous stay(s) in the Schengen area:
Passport
01/01/14 01/01/14 1
01/06/14 15/06/14 15
No overstay in the registration period.
Possible stay until 29/08/14
For holder of a sheet stay visa, remember to check the number of days on the visa sticker or in the VIS
Reset

Le 29 août 2014: sur les 180 derniers jours (3.3.2014 – 29.8.2014) cette personne était restée 90 jours (1.6.2014 – 29.8.2014), ⇒ le 29.8.2014 = dernier jour de séjour autorisé.

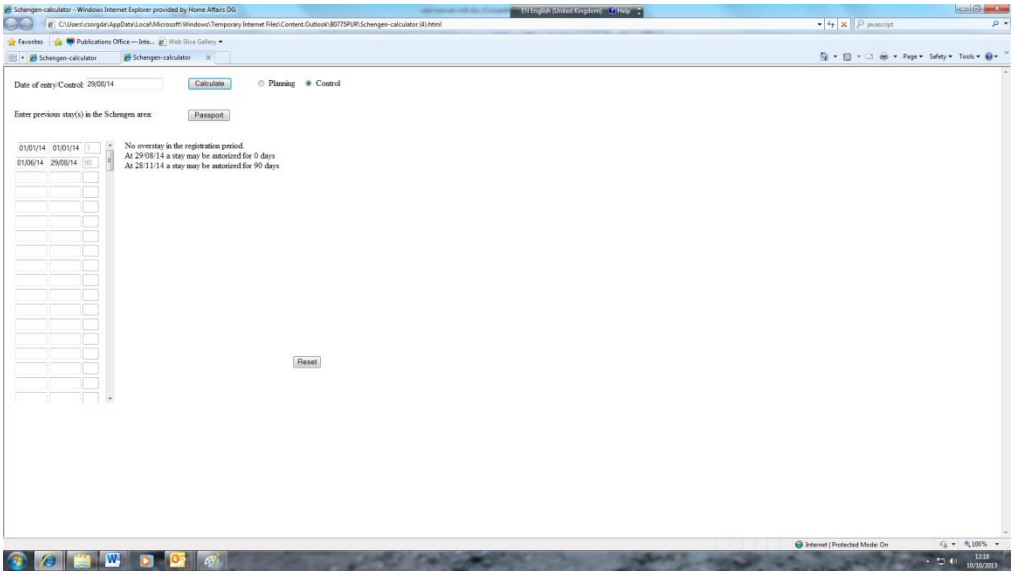
Date of entry/Control: 29/08/14
Calculate
Planning
Control
Enter previous stay(s) in the Schengen area:
Passport
01/01/14 01/01/14 1
01/06/14 29/08/14 90
No overstay in the registration period.
At 29/08/14 a stay may be autorized for 0 days
At 28/11/14 a stay may be autorized for 90 days
Reset

Personnes soumises à l'obligation de visa

Un ressortissant de pays tiers a reçu un visa à entrées multiples d'une validité d'un an (1.1.2015 au 31.12.2015) autorisant un séjour de 90 jours par période de 180 jours. Le titulaire du visa entre dans l'espace Schengen le 1er janvier 2015 et en repart le 10 janvier 2015 (10 jours), il entre ensuite le 1er mars 2015 pour repartir le 30 mars 2015 (30 jours) et enfin, il entre le 1er mai 2015 et repart le 9 juin 2015 (40 jours). Quelle est sa situation en ce qui concerne les dates en question? Pendant combien de temps cette personne serait-elle autorisée à entrer à nouveau dans l'espace Schengen (séjour consécutif) pour respecter la règle des 90 jours sur 180 jours?

Le 20 juin 2014: cette personne pourrait entrer pour une durée maximale de vingt jours consécutifs [10 jours de «solde» sur les 90 jours autorisés (20-29.6) plus 10 jours supplémentaires, étant donné que le 30.6.2015, le séjour du 1.1.2015 n'est plus pris en compte, que le 1.7.2015 le séjour du 2.1.2015 n'est plus pris en compte, etc. – parce que ces dates sont hors de la période de référence de 180 jours].

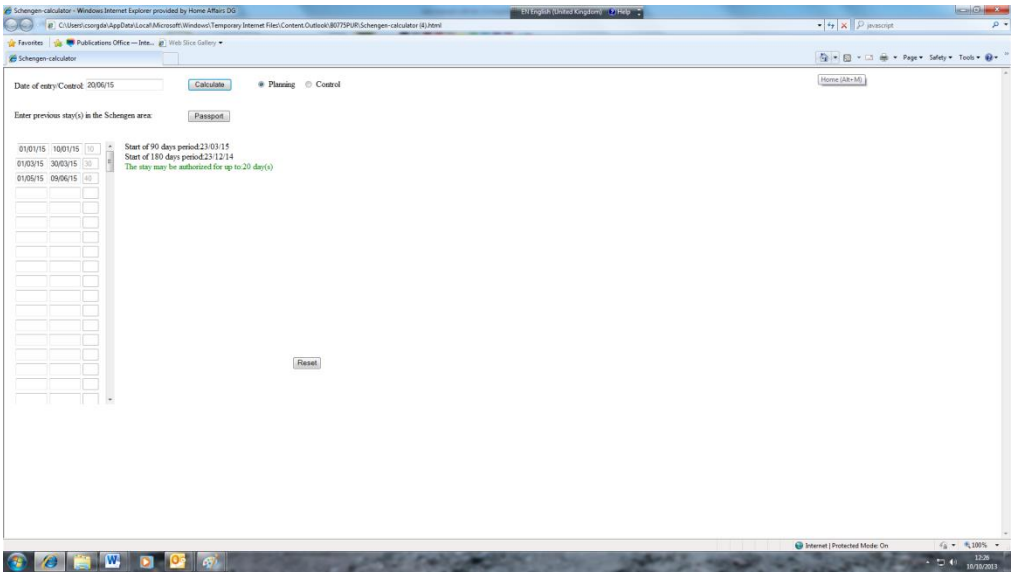

Le 7 août 2015: l'entrée est autorisée pour une durée maximale de 20 jours consécutifs, comme expliqué ci-dessus, puisque la période de séjour de 30 jours qui commence le 1.3.2015 ne cessera d'être prise en compte que le 28.8.2015 (dans la mesure où la période de référence correspondante de 180 jours commence le 2.3.2015). Dès lors, le 26.8.2015, la personne concernée devra quitter l'espace Schengen, puisque ce jour-là elle aura effectué le séjour de 90 jours sur la période de référence de 180 jours.

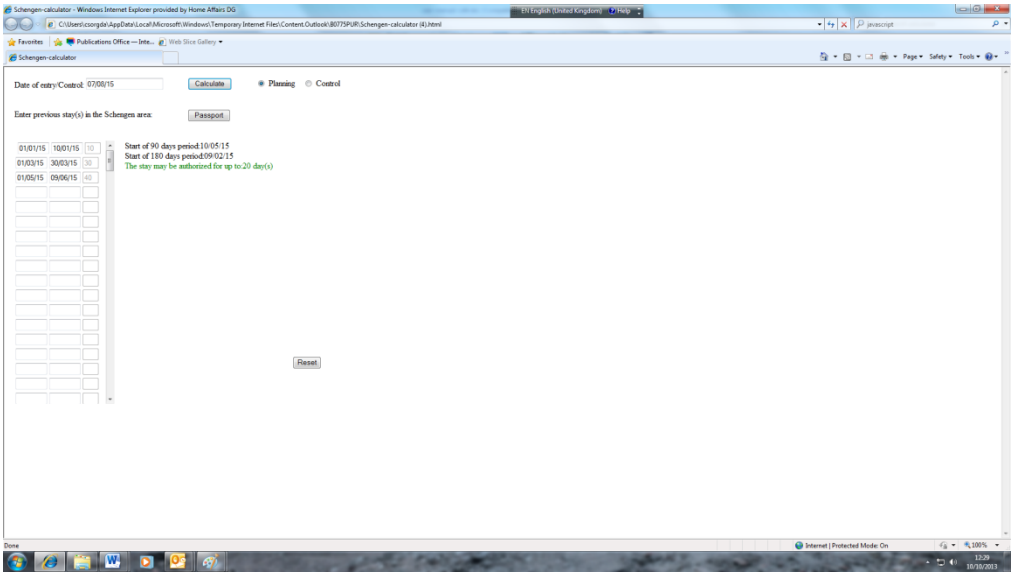

Le 8 août 2015: la personne pourrait entrer pour une durée maximale de 50 jours consécutifs [10 jours de «solde» sur les 90 jours autorisés, plus 10 jours supplémentaires - étant donné qu'à compter du 30.6.2015, le séjour qui a commencé le 1.1.2015 n'est plus pris en compte - plus 30 jours étant donné qu'à compter du 28.8.2015 le séjour ayant débuté le 1.3.2015 n'est plus pris en compte, - parce que ces dates sont hors de la période de référence de 180 jours].

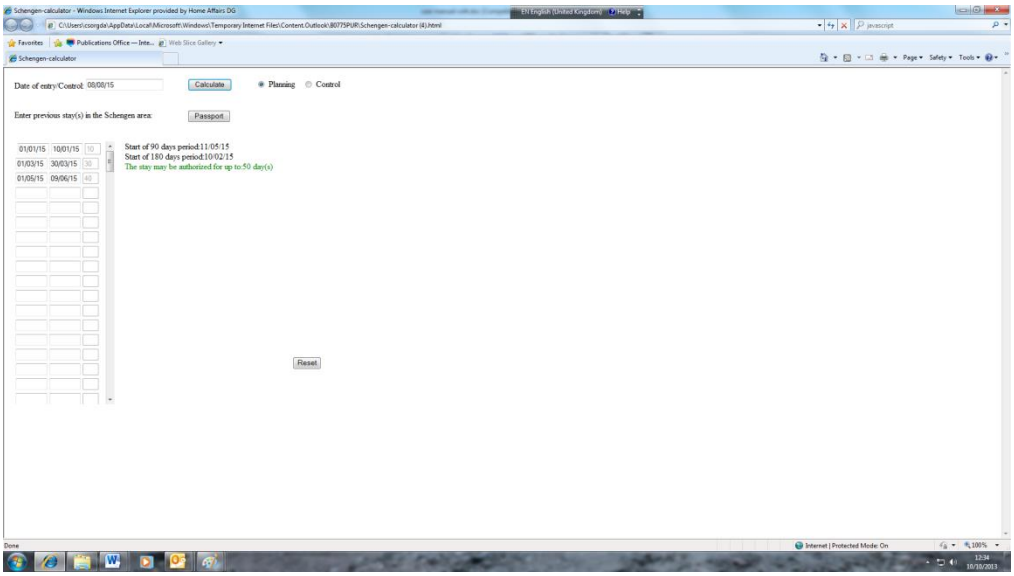

Le 8 septembre 2015: la personne peut entrer pour une période maximale de 90 jours consécutifs. Une absence pendant une période ininterrompue de 90 jours (entre le 10.6.2015 et le 7.9.2015) ouvre toujours droit à un nouveau séjour de 90 jours maximum.